

# RÉPONSES DU TRANSPORTEUR À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1 DE STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES ET DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (« SÉ-AQLPA »)



# 1 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 1

### 2 Références :

- 3 i) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Tarifs et conditions des services de
- 4 transport d'Hydro-Québec, art. 12A.2 (ii) Engagement d'achat de services de
- 5 transport.
- 6 ii) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3757-2011, Pièce B-0005,
- 7 HQT-1, Document 1, Annexe 1, *Entente de raccordement*.

# 8 Préambule:

- 9 Suivant l'article 12A.2 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-
- 10 Québec, il est exigé que, lors de la signature de son Entente de raccordement avec
- 11 TransÉnergie, le propriétaire de la centrale à raccorder (ou un tiers désigné à cette
- 12 fin par celui-ci) doit, à la satisfaction du Transporteur, prendre au moins un des
- engagements énoncés à cet article 12A.2. Le premier de ces engagements possibles
- 14 (art. 12A.2 paragraphe i) sera examiné à une question suivante. Le second de ces
- engagements possibles (art. 12A.2 paragraphe ii) consiste en « [u]n
- engagement d'achat de services de transport ferme ou non ferme de point à
- 17 point de type "take or pay" [lequel] doit être signé pour un montant au moins
- 18 égal en valeur actualisée aux coûts encourus par le Transporteur, moins tout
- 19 montant remboursé au Transporteur, pour assurer le raccordement de la
- 20 centrale.».
- 21 De tels engagements d'achat, généralement connus comme étant « des
- 22 engagements de type Toulnustouc » ont déjà été déposés auprès de la Régie de
- 23 l'énergie en appui aux demandes de TransÉnergie visant à autoriser ses
- 24 investissements en raccordement des centrales de Toulnustouc R-3497-2002),
- 25 Eastmain 1 (dossier R-3527-2004), Péribonka R-3581-2005), Chute Allard et
- 26 Rapide-des-cœurs (R-3585-2005).

# 27 **Demandes**:

- 28 a) Contrairement aux dossiers précités d'autorisation des investissements de
- 29 raccordement de Toulnustouc, Eastmain1, Péribonka, Chute Allard et Rapide-des-
- 30 cœurs, TransÉnergie n'a, à ce jour, déposé devant la Régie de l'énergie aucun
- 31 engagement d'achat « de type Toulnustouc » tel que prévu à l'article 12A.2 (ii) des
- 32 Tarifs et conditions, en annexe ou dans son Entente de raccordement déposée en
- 33 soutien à sa demande d'autorisation au présent dossier.
- 34 Veuillez confirmer qu'Hydro-Québec Production (ou la personne désignée par elle)
- 35 n'a pas, à ce jour, signé de tel engagement d'achat « de type Toulnustouc » au
- soutien de son entente de raccordement de la centrale de La Romaine.
- 37 **R1.1a**
- Le Transporteur mentionne que l'article 26 de l'entente de raccordement signée entre le Transporteur et le Producteur le



1 14 décembre 2010 précise que ce dernier a pris un engagement en 2 vertu de l'article 12A.2 i) pour le raccordement des centrales du 3 complexe de la Romaine. Cet engagement n'est pas un engagement 4 « de type Toulnustouc ».

- 5 **b)** Au cas où un tel engagement d'achat « *de type Toulnustouc* », décrit en (a), aurait été déjà signé par Hydro-Québec Production (ou la personne désignée par elle), veuillez i) en spécifier la date de signature, ii) en spécifier la période d'application et le nombre de MW et iii) le déposer.
- 9 **R1.1b**
- 10 Sans objet.
- 11 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 2
- 12 Références :
- 13 i) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Tarifs et conditions des services de
- 14 transport d'Hydro-Québec, art. 12A.2 (ii) Engagement d'achat de services de
- 15 transport.
- 16 ii) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3757-2011, Pièce B-0005,
- 17 HQT-1, Document 1, Annexe 1, *Entente de raccordement*.
- 18 Préambule:
- 19 Suivant l'article 12A.2 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-
- 20 Québec, il est exigé que, lors de la signature de son Entente de raccordement avec
- 21 TransÉnergie, le propriétaire de la centrale à raccorder (ou un tiers désigné à cette
- 22 fin par celui-ci) doit, à la satisfaction du Transporteur, prendre au moins un des
- 23 engagements énoncés à cet article 12A.2. Le premier de ces engagements
- 24 possibles (art. 12A.2 paragraphe i) consiste en « [u]ne convention de service
- 25 [laquelle] doit avoir été signée pour le service de transport ferme à long terme.
- 26 La valeur actualisée des paiements à verser au Transporteur pendant la durée
- 27 des conventions de service applicables est au moins égale aux coûts encourus
- 28 par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale, moins tout
- 29 montant remboursé au Transporteur.».
- 30 Une telle convention de service a déià été déposée auprès de la Régie de l'énergie
- en appui à la demande de TransÉnergie visant à autoriser ses investissements en
- 32 raccordement de la centrale d'Eastmain 1A-La Sarcelle (dossier R-3674-2008).
- 33 Suivant l'article 26 de l'Entente de raccordement pour l'intégration des centrales de
- 34 l'Eastmain-1et de La Sarcelle entre Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec
- 35 Production alors déposée auprès de la Régie (HQT, Dossier R-3674-2008, Pièce B-
- 36 1, HQT-7, Doc. 2):



26. ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS 1 2 **D'INTÉGRATION** Conformément au paragraphe 6.1e), le Producteur se prévaut de 3 4 l'engagement prévu au paragraphe i) de l'article 12A.2 des Tarifs et 5 Conditions soit, au moins une convention de service signée pour le 6 service de transport ferme à long terme. En vertu des présentes, le 7 Producteur désigne comme convention de service, la convention de 8 service accélérée pour un service de transport ferme à long terme de 9 point à point portant sur une nouvelle interconnexion asynchrone avec 10 l'Ontario conclue entre le Transporteur et le Producteur le 16 octobre 2006 (la « Convention de service »). 11 12 Conformément aux dispositions des Tarifs et Conditions, le Transporteur associe le montant correspondant des revenus de service 13 de transport reçus ou à recevoir du Producteur en vertu de la 14 Convention de service aux frais d'intégration assumés par le 15 16 Transporteur moins tout montant déjà remboursé au Transporteur, le 17 cas échéant. Les frais d'intégration assumés par le Transporteur sont, 18 conformément aux dispositions des Tarifs et Conditions, majorés (i) d'un 19 montant de 15% pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des 20 coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau additionnels et (ii) des 21 taxes applicables en vertu des Tarifs et Conditions, leguel correspond, en 22 date des présentes, à un montant total estimé à 216 502 885 \$. Pour fins de 23 clarté, en date des présentes, le montant total estimé à 216 502 885 \$ correspond à la somme des montants estimés suivants : 24 25 (i) 182 072 900 \$, lequel montant représente une estimation des frais d'intégration assumés par le Transporteur tel qu'il appert à l'annexe III B); 26 27 (ii) 27 310 935 \$, lequel correspond à la majoration de 15 % susmentionnée ; 28 et (iii) 7 119 050 \$, lequel correspond à la majoration de 3,91 % pour tenir 29 compte de la taxe sur les services publics (TSP). 30 31 [Souligné en caractère gras par nous] 32

### Demandes:

33

34

35

36

37

38

39

40

Contrairement au dossier précité d'autorisation d'investissement de raccordement d'Eastmain1A-La Sarcelle, TransÉnergie n'a, à ce jour, déposé devant la Régie de l'énergie aucune telle désignation d'une Convention de service déjà existante entre HQP et HQT, telle que prévue à l'article 12A.2 (i) des Tarifs et conditions, en annexe ou dans son Entente de raccordement, qui aurait permis de transporter de point à point l'électricité qui serait produite par les centrales La Romaine et faisant l'objet de la présente demande d'autorisation d'investissement en raccordement.

Plus particulièrement, l'article 3 de l'Entente de raccordement déposée au présent 41

dossier comme pièce B-0005, HQT-2, Doc.1, stipule que celle-ci « ne constitue pas 42

Original: 2011-05-06 HQT-2, Document 2 Page 5 de 13



- 1 une demande de service de transport ni une réservation de service de transport selon
- 2 les Tarifs et Conditions ». De plus, ni l'article 6.1 ( e ) ni l'article 26 ni aucun autre
- article de cette Entente de raccordement ne comportent désignation d'une telle
- 4 Convention de service déjà existante (contrairement à l'article 26 de l'Entente
- 5 équivalente pour Eastmain 1A-La Sarcelle, qui comportait la désignation d'une telle
- 6 Convention de service).
- 7 Veuillez confirmer qu'Hydro-Québec Production (ou la personne désignée par elle)
- 8 n'a pas, à ce jour, désigné de Convention de service permettant de transporter de
- 9 point à point l'électricité qui serait produite par les centrales La Romaine et faisant
- 10 l'objet de la présente demande d'autorisation d'investissement en raccordement.
- 11 **R1.2a**
- 12 Voir la réponse à la question 14.1 de la Régie.
- 13 **b)** Au cas où une telle désignation de Convention de service, décrite en (a),
- 14 aurait été déjà contractée par Hydro-Québec Production (ou la personne désignée
- par elle), veuillez i) en spécifier la date de signature, ii) en spécifier la période
- d'application, le chemin désigné et le nombre de MW et iii) le déposer.
- 17 **R1.2b**
- 18 Voir la réponse à la question 1.2a.
- 19 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 3**
- 20 Références:
- 21 i) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Tarifs et conditions des services de
- 22 transport d'Hydro-Québec, art. 12A.2 (ii) Engagement d'achat de services de
- 23 transport.
- 24 ii) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3757-2011, Pièce B-0005,
- 25 HQT-1, Document 1, Annexe 1, Entente de raccordement.
- 26 **Demandes:**
- 27 a) Indépendamment de vos réponses aux questions qui précèdent, savez-vous
- 28 par quel chemin désigné (et pour combien de MW et pour quelle période) Hydro-
- 29 Québec TransÉnergie transporterait de point à point l'électricité qui serait produite
- 30 par les centrales La Romaine faisant l'objet de la présente demande d'autorisation
- 31 d'investissement en raccordement ?
- 32 **R1.3a**
- 33 Comme pour tout projet de raccordement de centrale, le
- 34 Transporteur transporte l'électricité conformément aux Tarifs et
- 35 conditions.
- Voir également la réponse à la question 1.2a.



b) Si oui, veuillez fournir cette information. (Dans votre réponse, veuillez garder à l'esprit que HQP a déjà désigné le chemin de l'interconnexion Outaouais afin de transporter l'électricité produite par Eastmain 1A-La Sarcelle, comme précité dans le dossier R-3674-2008).

### R1.3b

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

Tout d'abord, le Transporteur tient à préciser que l'affirmation de l'intervenant à l'effet que « [...] HQP a déjà désigné le chemin de l'interconnexion Outaouais afin de transporter l'électricité produite par Eastmain 1A-La Sarcelle, comme précité dans le dossier R-3674-2008) [...] » est inexacte.

Au dossier R-3674-2008 et conformément aux dispositions de l'article 12A.2 i) des *Tarifs et conditions*, au moins une convention de service a été signée pour le service de transport ferme à long terme, soit la *Convention de service accélérée pour un service de transport ferme à long terme de point à point portant sur une nouvelle interconnexion asynchrone avec l'Ontario, pour couvrir les coûts d'intégration du projet Eastmain-1-A et de la Sarcelle.* 

Voir également la réponse à la question 1.3a.

### 19 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 4**

### 20 **Références**:

- 21 **i) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, art. 12A.2 (ii) Engagement d'achat de services de
- 23 transport.
- 24 ii) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3757-2011, Pièce B-0005,
- 25 HQT-1. Document 1. Annexe 1. *Entente de raccordement*.

# 26 **Demandes**:

- 27 **a)** Veuillez confirmer qu'il n'existe actuellement aucun chemin de point à point de 28 TransÉnergie (interconnexion) comportant une capacité de transit disponible
- 29 suffisante pour permettre de transporter de point à point l'électricité qui serait produite
- par les centrales La Romaine et faisant l'objet de la présente demande d'autorisation
- d'investissement en raccordement. (Dans votre réponse, veuillez garder à l'esprit que
- HQP a déjà désigné le chemin de l'interconnexion Outaouais afin de transporter l'électricité produite par Eastmain 1A-La Sarcelle, comme précité dans le dossier R-
- 33 Telectricite produite par Eastmain TA-La Sarcelle, comme precite da 34 3674-2008).
  - R1.4a

35

36

37

38

39

Tel qu'il appert amplement de la pièce HQT-1, Document 1, le Transporteur réitère que la présente demande consiste à raccorder les centrales du complexe de la Romaine au réseau de transport. La solution retenue permet la conception et la construction des



 installations nécessaires pour assurer le raccordement des centrales, tout en permettant l'exploitation fiable du réseau de transport. Ainsi, le Transporteur transporte l'électricité conformément aux *Tarifs et conditions*. Le Transporteur est d'avis qu'il a déposé en preuve les informations pertinentes à l'évaluation du Projet.

Voir également la réponse à la question 1.3b.

- b) Afin de compléter et mieux situer votre réponse à la sous-question qui précède, veuillez déposer un tableau indiquant, pour chacun des chemins de point à point de TransÉnergie (interconnexions), i) la capacité de transit totale (TTC) et ii) la capacité de transit disponible (ATC). Dans votre réponse, veuillez garder à l'esprit que HQP a déjà désigné le chemin de l'interconnexion Outaouais afin de transporter l'électricité produite par Eastmain 1A-La Sarcelle, comme précité dans le dossier R-3674-2008, de sorte que cette capacité de transit n'est plus disponible.
- **R1.4b**

Un tel renseignement n'étant pas spécifiquement requis en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi ») ainsi que du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (le « Règlement »), le Transporteur est d'avis que cette question dépasse le cadre d'analyse du présent dossier.

Voir également la réponse à la question 1.4a

- **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 5**
- **i) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, *Tarifs et conditions des services de* 24 *transport d'Hydro-Québec*, art. 12A.2 (ii) Engagement d'achat de services de 25 transport.
- **ii) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3757-2011, Pièce B-0005, 27 HQT-1, Document 1, Annexe 1, *Entente de raccordement*.
- **Demandes**:
- a) Afin de compléter vos réponses précédentes, veuillez indiquer si la
   construction d'une nouvelle interconnexion est préalablement requise avant que
   TransÉnergie puisse transporter de point à point l'électricité qui serait produite par les
   centrales La Romaine. Veuillez détailler votre réponse.
- **R1.5a**

 Le Transporteur réfère l'intervenante à la décision procédurale D-2011-043 (paragraphe 23) du présent dossier où la Régie invite l'intervenante à concentrer son intervention « [...] au cadre d'analyse fixé par l'article 73 de la Loi, du Règlement et de la preuve soumise par le Transporteur. » (Nos soulignés)



Comme indiqué en page 5 de la pièce HQT-1, Document 1, la demande du Transporteur vise à obtenir l'autorisation de la Régie afin de construire les immeubles et les actifs requis pour le raccordement des centrales du complexe de la Romaine au réseau de transport. Par conséquent, la demande du Transporteur ne vise pas l'autorisation de la construction d'une nouvelle interconnexion.

- b) Veuillez indiquer si TransÉnergie a reçu une telle demande de construction d'une nouvelle interconnexion pour transporter de point à point l'électricité qui serait produite par les centrales La Romaine. Si tel est le cas, veuillez en spécifier la date et l'auteur de la demande, la localisation de la nouvelle interconnexion, sa capacité en import et export, la séquence des démarches et autorisations jusqu'à ce jour, l'échéancier des démarches et autorisations restantes et la date prévue de mise en service.
- **R1.5b**

Un tel renseignement n'étant pas spécifiquement requis en vertu de l'article 73 de la *Loi* ainsi que du *Règlement*, le Transporteur est d'avis que cette question dépasse le cadre d'analyse du présent dossier.

Voir également la réponse à la question 1.5a).

- c) Veuillez spécifier le coût prévu de cette nouvelle interconnexion (requise pour transporter de point à point l'électricité qui serait produite par les centrales La
   Romaine) et des équipements connexes requis et la répartition annuelle de ces investissements supplémentaires requis.
- **R1.5c** 
  - Voir la réponse à la guestion 1.5b).
- **d)** Veuillez déposer l'impact tarifaire de ces investissements supplémentaires requis, ventilé pour chacune des années pendant la période d'amortissement.
- **R1.5d**
- Voir la réponse à la question 1.5b).
- e) Veuillez spécifier quel est le remboursement prévu de la part de HQP quant à ces coûts de la nouvelle interconnexion (requise pour transporter de point à point l'électricité qui serait produite par les centrales La Romaine) et des équipements connexes. Plus particulièrement, nous vous demandons de confirmer que, pour réaliser cette interconnexion conformément à l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions*, HQP devra s'engager à en rembourser 100 % des coûts, car elle ne pourrait se servir de nouveau du même engagement d'achat (ou de la même désignation de *Convention de service*) que celle qui aura déjà servi à réduire une première fois le remboursement des coûts de HQT pour le raccordement des centrales La Romaine.



1 **R1.5e** 

2

Voir la réponse à la question 1.5b).

- f) Le Transporteur a-t-il en sa possession un tel engagement de HQP à rembourser 100 % (pour toute autre part) des coûts de l'interconnexion (et autres équipements connexes) qui sont requis pour transporter de point à point l'électricité qui serait produite par les centrales La Romaine? Si oui, veuillez i) en spécifier la date de signature, ii) le montant ou le pourcentage des coûts qui seraient ainsi
- 8 remboursés et iii) déposer cet engagement de remboursement.
- 9 **R1.5f**
- 10 Voir la réponse à la question 1.5b).
- 11 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 6
- 12 **i) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, art. 12A.2 (ii) Engagement d'achat de services de
- 14 transport.
- 15 ii) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3757-2011, Pièce B-0005,
- 16 HQT-1, Document 1, Annexe 1, Entente de raccordement.
- 17 **Demande**:
- a) Veuillez expliquer pourquoi les investissements supplémentaires pour la construction d'une nouvelle interconnexion (et les investissements qui en seraient
- 19 construction d'une nouvelle interconnexion (et les investissements qui en seraient 20 connexes) n'ont pas été inclus à la présente demande d'autorisation
- 21 d'investissements, vu que sans eux l'électricité de La Romaine ne pourrait pas être
- 22 transportée de point à point ?
- 23 **R1.6a**
- Voir les réponses aux questions 1.5a) et 1.5b) ainsi que la réponse du Transporteur à la question 14.1 de la Régie.
- b) TransÉnergie accepterait-elle d'amender sa présente demande afin d'y inclure l'autorisation les investissements supplémentaires pour la construction d'une nouvelle interconnexion (et les investissements qui en seraient connexes) ? Veuillez élaborer.
- 29 **R1.6b**
- 30 Voir la réponse à la question 1.5a).



TransÉnergie

- 1 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 7
- 2 Référence: HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3757-2011, Pièce B-
- 3 0004, HQT-1, Document 1, page 13, figure 4.

### 4 Demandes:

- **a)** Veuillez expliquer pourquoi le tracé proposé de la ligne Sud de raccordement 6 bifurque au nord vers Romaine 2 pour ensuite bifurquer de nouveau au sud vers 7 Romaine 1.
- **R1.7a**

Il est requis de positionner la centrale de la Romaine-2 (soit la plus puissante centrale) le plus près possible électriquement du réseau de transport afin d'en maintenir la stabilité. La solution proposée par le Transporteur représente la solution la plus économique qui satisfait les critères de conception.

- b) N'aurait-il pas été préférable et considérablement moins coûteux de raccorder
   Romaine 1 avant Romaine 2, évitant ainsi ces bifurcations ? Veuillez élaborer.
- **R1.7b**

Le Transporteur mentionne à l'intervenante que la séquence de raccordement est du ressort du Producteur.

La solution proposée par le Transporteur représente la solution la plus économique qui satisfait les critères de conception tout en ayant le moins d'impact environnemental. Elle permet aussi une évolution du réseau de transport.

- c) Veuillez déposer un tableau comparant les coûts du Projet avec ou sans ces bifurcations telles que décrites en (a) et (b).
- **R1.7c**

Un tel renseignement n'étant pas spécifiquement requis en vertu de l'article 73 de la *Loi* ainsi que du *Règlement*, le Transporteur est d'avis que cette question dépasse le cadre d'analyse du présent dossier.

De plus, le Transporteur réfère l'intervenante à la décision procédurale D-2011-043 (paragraphe 23) du présent dossier où la Régie invite l'intervenante à concentrer son intervention « [...] au cadre d'analyse fixé par l'article 73 de la Loi, du Règlement et de la preuve soumise par le Transporteur. » (Nos soulignés)

Enfin, le Transporteur réfère l'intervenante à la décision D-2010-061 (paragraphe 73) de la Régie qui indique clairement que « [...] le choix de la solution et le choix de l'alternative ou des alternatives présentées au dossier sont les prérogatives du demandeur<sup>19</sup>. Le



fardeau de la preuve quant à la justification du projet lui appartient également. » (référence omise).

- 3 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 8
- **Référence : HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3757-2011, Pièce B- 0004, HQT-1, Document 1, page 14, lignes 4-9 :

Le Transporteur mentionne qu'un lien biterne à 161 kV de 13 km est construit
entre la centrale de la Romaine-1 et le réseau existant de la Côte-Nord. Ce
lien servira initialement au besoin d'alimentation des chantiers du complexe
de la Romaine puis à écouler une partie de la puissance de la centrale de la
Romaine-1 sur le réseau existant à 161 kV. Ce lien contribuera également à
l'amélioration de la fiabilité de réseau de la Côte-Nord.

### Demandes:

a) Veuillez décrire et élaborer sur les modifications ou améliorations à apporter au réseau existant à 161 kV en lien avec ce raccordement. Ce raccordement de la Romaine-1 au réseau local et ces modifications et améliorations au réseau local à 161 kV présentent-ils des avantages structurants ou à long terme pour le réseau local ? Veuillez les décrire.

# R1.8a

Les modifications au réseau existant se limitent à des modifications de protection.

Le réseau de la Côte-Nord, long de 300 km et âgé d'une quarantaine d'années, ne présente qu'une seule source fiable d'alimentation au poste Arnaud à Sept-Îles. De surcroit, ce réseau présente le plus faible indice de continuité de la province en étant aux prises avec des pannes fréquentes et de longues durées.

L'ajout d'un lien avec le complexe de la Romaine viendra renforcer cet ensemble. Un support de tension pourra être apporté et une meilleure stabilité avec les centrales existantes en résultera.

De plus, lorsque les travaux de pérennité auront lieu, il sera possible de réaliser des retraits sans interruptions d'alimentation en ayant comme source le lien de la Romaine-1.

Des économies de pertes, jusqu'à 4 MW en pointe, sont observées avec ce lien additionnel à 161 kV.





b) Ce raccordement de la Romaine-1 au réseau local et ces modifications et améliorations au réseau local à 161 kV permettent-ils de rentabiliser des équipements actuellement sous-utilisés sur ce réseau local? Veuillez, dans votre réponse, énumérer les équipements locaux qui avaient déjà été construits en lien avec le défunt parc éolien d'Aguanish en spécifiant, dans chaque cas, si le nouveau raccordement de Romaine-1 au réseau local permettra de les rentabiliser.

7 **R1.8b** 

8

9

Le Transporteur précise qu'il n'a pas engagé de travaux pour le projet du parc éolien Aguanish. Il n'y a donc pas d'équipement sousutilisé sur ce réseau local.

- 11 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AOLPA-1. 9
- Référence: HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3757-2011, Pièce B-0005, HQT-1, Document 1, Annexe 6.
- 14 **Demande**:
- a) Veuillez indiquer si, depuis le dépôt de votre preuve le 2 mars 2011, des autorisations supplémentaires ont déjà été obtenues, notamment des autorisations environnementales. Dans chaque cas, veuillez en fournir la date et la référence (gazette officielle, numéro du décret, etc.).
- 19 **R1.9a**

20

21 22

28

29

30

- Aucune autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) n'a été obtenue depuis le dépôt de la preuve du Transporteur à la Régie.
- Par ailleurs, le Transporteur souligne que le dépôt de sa preuve à la Régie s'est fait le 25 février 2011 et non le 2 mars 2011.
- b) Veuillez préciser l'état d'avancement et l'échéancier prévu des autorisations non encore obtenues.
- 27 **R1.9b**

La séquence d'obtention des autorisations requises en vertu de la LQE sera établie en fonction de l'échéancier du Projet, suite à l'obtention du décret à être émis en vertu de l'article 31.5 de la LQE.